

Nous, Maire de la Ville de Cambrai,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le règlement de voirie communale adopté par la séance du conseil municipal du 28 septembre 2015

Vu l'avis de M. le Commissaire Principal de Police ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Techniques Municipaux ;

Vu la demande établie par Monsieur Ronald Butez, Directeur de contrat de la Société des Eaux de la Ville de Cambrai

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le Domaine Public communal dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, ainsi que des travaux d'urgence, dans la commune de Cambrai, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public

ARRÊTONS :

Article 1 : Autorisation d'occuper le Domaine Public communal.

Les services de la Société des Eaux de la Ville de Cambrai, et ses délégataires concernés, sont autorisés à occuper le Domaine Public communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents soit des mises à niveau de tampon de regard de visite pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents.

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue représentant un risque pour l'utilisateur ou la collectivité, l'impossibilité d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.


Publié le : 09 Janvier 2025 à 08:04

Article 3 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner de déviation ou d'alternat de la circulation

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Article 4 : Cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de se procurer les autres autorisations réglementaires (permission de voirie, DICT ...) et n'est valable que sur le domaine public communal

Article 5 : Information de la Commune

Le pétitionnaire devra informer immédiatement les Services Techniques Municipaux, au 03.27.73.21.52 et par mail aux adresses suivantes : tdorosz@mairie-cambrai.fr ; pgantiez@mairie-cambrai.fr; dmallet@mairie-cambrai.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra en solliciter la reconduction 15 jours avant son expiration.

Article 7 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire de chantier sur le Domaine Public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur.

Article 8 : Mmc la Directrice Générale des Services, Mr le Commissaire Principal de Police et M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.


Publié le : 09 Janvier 2025 à 08:04

Cambrai, le 06 janvier 2025

Par délégation du Maire,
Le conseiller Municipal Délégué
Jean Pierre Bayzicoffe

